

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

524/2024

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Braderie d'été

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^e et 8^e parties ;
Vu la demande de Monsieur Jean-Christophe CADOUX, Président de l'Association Romorantinaise des Commerçants et Artisans, domicilié 13 rue du Tour de la Halle à Romorantin-Lanthenay, sollicitant l'autorisation d'organiser une braderie d'été, un sculpteur sur ballons sur la voie publique, l'installation d'une structure gonflable par KMINI PARK, à diffuser de la musique de 09h00 à 14h00 dans le centre-ville, le samedi 07 septembre 2024 ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre le bon déroulement de la manifestation ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- ARRETE -

Article 1 : Monsieur Jean-Christophe CADOUX, Président de l'Association Romorantinaise des Commerçants et Artisans, est autorisé, le samedi 07 septembre 2024 de 07h00 à 23h00 :

- à organiser une braderie d'été sur la voie publique, ouverte aux commerçants sédentaires et non sédentaires,
- à diffuser de la musique dans le centre-ville de 09h00 à 14h00,
- à organiser des démonstrations de sculptures sur ballon par un sculpteur,
- à permettre aux métiers de bouches et les restaurateurs du centre-ville et de la périphérie de proposer leurs restaurations jusqu'à 23H00,
- à organiser une scène avec des DJ Sets pour se produire sur une scène (devant la banque populaire) de 14h00 à 22h00 ;

Article 2 : Afin d'installer un chalet sur le trottoir devant le n° 56 rue Georges Clemenceau, le stationnement sera interdit sur les 3 places situées entre le n° 54 et le n° 58 rue Georges Clemenceau, du jeudi 05 septembre 2024 à 14h00 au dimanche 08 septembre 2024 13h00 ;

Article 3 : Cette manifestation se déroulera dans les rues suivantes :

- Rue Georges Clemenceau (de la Rue de la Résistance au rond-point de la Halle),
- Rue Saint Martin,
- Place de la Paix, entre les intersections de la Rue Porte Brault et de la Rue de Verdun, entre les intersections de la Rue de Verdun et de la Rue Saint Martin et entre les intersections de la Rue Saint Martin et de la Rue de l'Ecu,
- Rue de Verdun
- Rue de la Sirène ;

Article 4 : La circulation et le stationnement seront interdits le samedi 07 septembre 2024 de 06h00 à 24h00 :

- Rue Georges Clemenceau, de la Rue de la Résistance au Rond-Point de la Halle,
- Rue Saint Martin,
- Place de la Paix, entre les intersections de la Rue Porte Brault et de la Rue de Verdun, entre les intersections de la Rue de Verdun et de la Rue Saint Martin et entre les intersections de la Rue Saint Martin et de la Rue de l'Ecu (y compris sur les emplacements situés sur le parking Place de la Paix donnant sur la Rue),
- Rue de Verdun,
- Rue de la Sirène, de l'intersection de la Rue Georges Clemenceau jusqu'à l'intersection de la Place du Vieux Marché. Exception faite pour le commerce FLOREAL BY L, en raison de son activité et afin d'accéder à son arrière-boutique, il sera autorisé à circuler dans la Rue de la Sirène, également à contre sens, dans la partie allant de la Banque CIC jusqu'au 8 rue de la Sirène, en accord avec le bar « Le Loch Ness » et le restaurant « Le Bois Blanc » ;
- Rue des Malards et Rue du Jeu de Paume, sauf pour les riverains disposant d'un garage et les clients du Lion d'Or, dont l'accès au parking du Grand Hôtel du Lion d'Or devra être maintenu. Ils seront exceptionnellement autorisés à circuler à double sens dans ces deux rues avec un accès unique côté Place du Vieux Marché. L'accès à la Ruelle des Fromages devra être libre afin de permettre la manœuvre de ces véhicules ;

Article 5 : Les riverains de la Rue de la Sirène, disposant d'un emplacement dans le parking privé appartenant à la résidence sise 24 et 26 rue de la Sirène, seront exceptionnellement autorisés à **circuler** dans cette rue, également à contre sens, dans la partie allant de la Banque CIC jusqu'à leur **parking** privé, afin d'accéder à leur emplacement ;

Article 6 : La circulation sera interdite le samedi 07 septembre 2024 de 06h00 à 24h00, Rue du Milieu, Rue de la Pierre et Rue du Paradis (partie entre la Rue de Verdun et la Rue Saint-Martin) ;

Article 7 : La circulation et le stationnement seront interdits, le samedi 07 septembre 2024 de 06h00 à 24h00, Rue du Paradis (de l'intersection de la Rue de l'Ecu et de la Rue Saint-Martin), sauf pour les riverains disposant d'un garage. Ils seront exceptionnellement autorisés à circuler à double sens avec un accès unique côté Rue de l'Ecu. Le stationnement sera interdit devant le n° 32 Rue du Paradis et entre le n° 16 et n° 18 Rue de l'Ecu afin de ne pas gêner la circulation ;

Article 8 : La circulation s'effectuera exceptionnellement dans les deux sens, Rue de la Tour (de la Rue Georges Clemenceau à la Place de la Tour), le samedi 07 septembre 2024 de 06h00 à 24h00 ;

Article 9 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 10 : Un passage de 3,5 mètres minimum devra être laissé libre au milieu de la voirie, pour permettre l'accès éventuel des véhicules de secours ;

Article 11 : Les déviations s'effectueront par les voies adjacentes ;

Article 12 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité ;

Article 13 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 07 août 2024

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le **23 AOÛT 2024**

Date de mise en ligne sur le site internet : **26 AOÛT 2024**

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,

